



PROCÈS ERIKA

AUDIENCE DU MARDI 3 AVRIL 2007

RÉSUMÉ DE L'AUDIENCE :

Les audiences se poursuivent dans la même logique : l'audition des témoins et la confrontation des témoignages.

➤ Le premier témoin à faire sa déposition est **Monsieur PECHOUX** (*TOTAL TRANSPORT CORPORATION, affréteur ; titulaire d'un DEA de droit*).

Il s'explique en détails sur la procédure « normale » d'utilisation de la base SURF de *vetting* chez TOTAL. Pour le *vetting* de l'*Erika*, l'ouverture de la première fenêtre, qui informe de manière très sommaire par « yes » ou « no » sur l'état du navire, lui a suffi pour prendre la décision de l'affréter. « C'est comme cela qu'on vous l'a appris ? », l'interroge le juge PARLOS. « Oui, je n'ouvre pas d'autre fenêtre pour rechercher plus d'informations, sauf s'il n'y a aucun renseignement sur la première fenêtre », répond Monsieur PECHOUX. « Vous n'êtes donc pas curieux ?! », conclut le Procureur.

Monsieur PECHOUX avoue connaître d'autres intermédiaires intervenus dans l'affrètement, et notamment la société SELMONT. Selon lui, la société SELMONT est un armateur disposant qui avait la gestion nautique du navire au moment de l'affrètement de celui-ci par TOTAL.

À la question du juge « TOTAL faisait-il une bonne affaire en affrétant l'*Erika* », Monsieur PECHOUX répond « qu'en 1998 le marché n'était pas extraordinaire ; mais le cas d'affrètement de l'*Erika* était à peu près en ligne avec d'autres affrètements, et s'inscrivait donc dans un cadre moyen ».

Par la suite, et à la demande du juge PARLOS, Monsieur PECHOUX énumère les critères qui doivent être pris en compte dans le choix d'affrètement d'un navire. « Ce sont les caractéristiques du navire qui correspondent le plus au type de la cargaison à transporter », affirme Monsieur PECHOUX, c'est-à-dire « la taille, les dates de disponibilité, la vitesse du navire, sa position géographique... ». « Et son âge ? », demande le juge. « Non, pas son âge », répond Monsieur PECHOUX.

La question de la qualification des instructions au voyage faites par TOTAL est posée. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si c'est une simple gestion de la cargaison ou une gestion nautique du navire qui a été effectuée par TOTAL. Sans être toujours posée en ces termes, la question est sous-entendue tout au long des débats. C'est par ailleurs une des questions transversales de cette audience.

À ce sujet Monsieur PECHOUX explique que « les instructions au voyage ne relèvent pas de mon ressort. De manière générale, il n'y a pas de négociation des termes de la charte-partie, car on travaille avec des contrats fixes, c'est-à-dire des contrats-types dans lesquels les clauses sont inscrites et connues des armateurs ». Le juge PARLOS, intrigué : « si les instructions au voyage ne sont pas négociées, elles sont alors imposées ? ». « Acceptées », rectifie Monsieur PECHOUX. « C'est un autre mot pour dire la même chose », remarque le juge. Monsieur PECHOUX admet, entre autre, n'avoir aucune connaissance particulière en ce qui concerne les différents types de fuels transportés par TOTAL.

➤ L'audience se poursuit par l'audition et la confrontation de : **Éric GERGAUT** (*agence maritime POMMÉ, nommé par l'armateur pour organiser l'escale de l'Erika à Donges au moment des faits*); **Noredine EL FILALI** (*agent maritime consignataire, représentant de l'agence POMMÉ, chargé d'organiser l'escale à Donges*); **Dirk MARTENS** (*dirigeant des opérations maritimes chez TOTAL au moment de l'accident ; actuellement employé chez Petrofina [filial de Total]*).

Une des questions centrales de cette confrontation est de savoir quelles informations ont été communiquées à Messieurs GERGAUT, EL FILALI et MARTENS le soir précédent le naufrage et, notamment, s'il leur a ou non été dit qu'il y avait une fuite de produit à la mer. Autre question qui leur est posée : de qui détenaient-ils cette information ?

Éric GERGAUT aurait eu l'information que « le navire avait perdu un petit peu de sa cargaison à la mer » (*quelques mètres cubes*) du Capitaine MENDOLIA (*PANSHIP*) vers 19h. Antonio POLLARA (*PANSHIP*) prend la parole pour contester cette déclaration. « Aucune information de perte à la mer du produit n'aurait pu être communiquée à Monsieur GERGAUT de la part de PANSHIP » car il s'agissait, à ce moment-là, « juste d'un passage de produit à l'intérieur du navire », affirme-t-il.

Éric GERGAUT maintient tout de même sa version des faits : « non, je ne pense pas que je me suis trompé ; il a bien dit « fuite à mer ». Puis, il ajoute : « d'avoir entendu que le produit fuyait à la mer m'a fait demander qui était l'affréteur du navire ». Monsieur GERGAUT s'est alors « senti obligé d'informer TOTAL » car il s'agissait de sa cargaison même si, en l'espèce, Monsieur GERGAUT n'était pas son agent (*étant nommé par l'armateur*). « Mais TOTAL était également un de nos bons clients [*de l'agence POMMÉ*] », se justifie-t-il. Il a donc contacté Dirk MARTENS pour l'informer de la fuite du produit à la mer. En faisant cela, il a selon Monsieur POLLARA enfreint « l'éthique maritime, aucune personne ne devant contacter TOTAL ». D'un point de vue déontologique et éthique, Monsieur GERGAUT a commis une énorme erreur » (*parce qu'il n'était pas agent de l'Erika pour TOTAL*).

Le même soir, Éric GERGAUT appelle Noredine EL FILALI pour lui communiquer la même information qu'à Dirk MARTENS, c'est-à-dire qu'il y a une fuite à la mer notamment. Monsieur EL FILALI affirme pourtant le contraire : « je ne me souviens pas d'avoir entendu parler de fuite à la mer, peut-être parce que cela a été dans le feu de l'action ... Non, je ne me souviens pas avoir relevé le mot « fuite ». « Je maintiens que Monsieur GERGAUT ne m'a pas informé de cette pollution. Avec mon *background* dans le domaine, cela n'aurait pas été une situation à traiter à la légère », insiste à son tour Dirk MARTENS.

En définitive, Éric GERGAUT semble se trouver dans une position plus que délicate. Ainsi, il aurait été le seul à détenir cette information précieuse à propos des fuites de produit à la mer. Il le savait à 19h00 le 11 décembre, mais il semblerait que personne n'ait pu le lui dire et que, par la suite, il n'aurait pu le transmettre à qui que ce soit. En tout cas, les interlocuteurs de TOTAL ne l'ont pas entendu au téléphone ce soir-là.

En bref, cette information Monsieur GERGAUT ne l'aurait pas obtenue du Capitaine MENDOLIA de PANSHIP. Il ne l'aurait, par la suite, pas communiqué à Dirk MARTENS, ni à Noredine EL FILALI. Pour couronner le tout, il s'est même fait reprocher par la défense de n'avoir pas informé le Commandant MATRHUR « que son navire aurait eu des fuites ».

Maître FARO (*avocat de parties civiles*) interroge Dirk MARTENS : « TOTAL a dit à plusieurs reprises que vous étiez un technicien et que c'était vous qui deviez apprécier la gravité des faits. Vous comprenez votre mission de cette manière ? » Monsieur MARTENS répond que, ce soir-là, il était chez lui à Anvers : « je ne pouvais donc pas estimer la situation se passant dans le Golfe de Gascogne ! ».

En conclusion de cette journée d'audience, il importe de noter que le témoin Dirk MARTENS, si attendu par le Tribunal, n'a fait aucun faux pas en restant fidèle dans ses déclarations à « l'esprit TOTAL ».

LE PETIT CITOYEN

Le paradoxe de l'affrètement.

Le Procureur fait remarquer que, au moment où le navire sombre dans le Golfe de Gascogne, la fameuse première fenêtre de la base informatique SURF de TOTAL affiche encore « yes », c'est-à-dire que le navire est considéré comme étant « affrètable ».

« Vous auriez, à ce moment-là, affrété l'*Erika* en consultant cette fenêtre ? », interroge le Procureur. Monsieur PECHOUX répond par l'affirmative. Chez TOTAL, il serait donc possible d'affréter un navire déjà coulé !!!

Moralité, plus on sonde le *vetting* de TOTAL, plus le mal est profond...

Les phrases du jour :

- Éric GERGAUT au moment où il prévient Dirk MARTENS (*responsable technique chez TOTAL*):
 - « avait l'air de quelqu'un qui était en vacances ou qui n'était pas au courant de l'affaire ».Il devait effectivement être en vacance de son poste ;
 - « j'ai même eu l'impression d'avoir parlé à quelqu'un qui ne m'a pas entendu ». Peut-être n'entend-il rien à cette affaire en faisant la sourde oreille ;
- Le juge PARLOS :
« Il aurait vécu un moment saturé ? ». Il ne fait pas dans le sous-entendu le juge Parlos.